



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 9, rue Cail – 75010 PARIS

STATUTS

1er février 2008

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de faciliter dans les pays les plus démunis un programme de scolarisation pour petites et jeunes filles. Pour se faire, l'association aide à la mise en place d'écoles et de programmes pédagogiques. L'association a aussi pour objet l'aide à l'enfance en difficulté dans le monde et ce, par tous les moyens légaux, y compris, le cas échéant et à titre occasionnel, par activités commerciales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Toutes à l'école ».

Article 4 - Siège

Le siège de l'association, initialement 17, rue du Dr Arnold Netter – 75012 Paris, est transféré au 9, rue Cail – 75010 Paris.

Ce siège, situé à Paris, pourra être transféré, sans autre avis, en tout endroit de la commune sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

« Toutes à l'Ecole »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif

Siège social : 9, rue Cail – 75010 PARIS / 01.30.54.56.05

Site internet : www.toutes-a-l-ecole.com / e-mail : toutesalecole@yahoo.fr



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Sociétaires

L'association a été créée à l'initiative stricte et pour le seul projet de Madame LEYNAUD-KIEFFER Martine, née le 7 novembre 1959 à Cannes (06). Elle est fondatrice de l'Association.

Outre, sa fondatrice et présidente à vie, l'association se compose de :

- membres d'honneur : ce titre honorifique est conféré par le Bureau du conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs
- membres actifs, qui participent activement et régulièrement aux activités de l'Association.
- membres adhérents

Est admis comme membre toute personne physique ou morale qui adhère aux statuts et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Les parrains/marraines sont membres d'office de l'association pendant la durée du parrainage.

Article 7 – Cotisations

7.1 - La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. La première sera fixée par les membres fondateurs.

7.2 - Les parrains/marraines sont dispensés du versement d'une cotisation, celle-ci étant comprise dans les sommes versées pour le parrainage des petites filles.

7.3 - Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

7.4 - Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - Démission, exclusion et décès

8.1 - Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre. Les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

8.2 - Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et après au moins deux sommations de payer, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, et le cas échéant, requérir auprès de l'intéressé toutes explications utiles. Si le sociétaire ne répond pas ou conteste la décision, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée qui statue en dernier ressort.

8.3 - Le décès d'un sociétaire met fin à sa qualité de membre de l'association. Ses héritiers ou ayants droit n'héritent pas de la qualité de membre. Les cotisations annuelles déjà payées restent propriétés de l'association. Si la cotisation annuelle n'a pas encore été payée, elle ne sera pas réclamée aux héritiers.



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

8.4 - Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

8.5 - La démission, l'exclusion ou le décès d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire

1. – Constitution

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires, les personnes morales se faisant représenter par une personne physique dûment habilitée. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

2. – Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre. L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, par courrier papier ou électronique, dans un délai raisonnable. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

3. – Pouvoirs

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 des présents statuts.

Elle seule est compétente pour approuver les modifications apportées aux statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les autres cas, non prévus par les statuts, sont réglés par le Conseil d'Administration.

4. – Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins, élus par l'Assemblée Générale ordinaire. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, renouvelables.

Deux absences non justifiées à une réunion du conseil d'administration entraîneront l'exclusion de plein droit de l'administrateur défaillant.

En cas de vacance du poste d'un administrateur entre deux assemblées, le Conseil peut se compléter par cooptation. La durée du mandat du nouvel administrateur sera celle restant à courir de son prédécesseur.

Article 12 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux qui composent le bureau :

- La Présidente, nommée pour toute la durée de vie de l'association,
- Les Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et le Trésorier, si besoin est, des adjoints, sont rééligibles tous les 3 ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans la mesure où cela est justifié par leur action dans le cadre de leur mandat. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

13.1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation, dans un délai raisonnable, de son Président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins, des administrateurs en exercice.



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

13.2 - L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

13.3 - La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Seuls les présents votent. Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est Prépondérante.

13.4 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés statutairement à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Article 15 - Répartition des pouvoirs au sein du Bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association sur délégation du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- *La Présidente* est chargée d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- *Le Vice-président* seconde la Présidente dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- *Le Secrétaire* est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est également chargé de la communication et du développement (dossiers de levées de fonds, relations en direction des parrains/marraines et des institutionnels), et de la gestion courante de l'Association (préparation du budget avec la présidente et le trésorier, suivi des dossiers de management, coordination des actions)
- *Le Trésorier* tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la Présidente, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commencera le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

« Toutes à l'École »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif

Siège social : 9, rue Cail – 75010 PARIS / 01.30.54.56.05

Site internet : www.toutes-a-l-ecole.com / e-mail : toutesalecole@yahoo.fr



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE DES COMPTES

Article 17 – Ressources

L'association est à but non lucratif.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède

Les autres ressources de l'association peuvent se composer :

- des subventions qui lui seraient accordées,
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- de manifestations organisées pour récolter des fonds permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- du commerce de toutes prestations ou produits permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- de dons manuels
- du sponsoring et du mécénat
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 19 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'administration ou le Bureau peut nommer un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.



Sauvons les femmes de demain
en scolarisant les petites filles d'aujourd'hui.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'Association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

TITRE VI - FORMALITES

Article 22 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2008

La Présidente
Tina KIEFFER